

colonial pour établir, dans l'espèce, contrairement à l'avis de M. le chef du service administratif, la compétence du commissaire aux revues, vous avez pensé qu'il y avait lieu de passer outre à ces observations, sauf à demander à mon Département des instructions sur le mode à suivre à l'avenir.

Depuis lors, vous aurez reçu, avec ma dépêche du 8 janvier dernier, qui s'est croisée avec la lettre précitée, l'exemplaire d'un décret du 27 janvier 1855 qui a tranché la question pour nos quatre principales colonies, en attribuant aux commissaires aux revues l'accomplissement des formalités conservatoires dans le cas de décès d'un fonctionnaire.

Je ne puis ici que me référer au mode consacré par cet acte comme aux instructions qui l'accompagnent, avec invitation de pourvoir à ce qu'on s'y conforme désormais dans la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral*  
*Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*  
Signé : HAMELIN.

**N° 55.** — *DEPÊCHE ministérielle du 30 avril 1856 fixant le traitement, les frais de service et les remises du trésorier-payeur.*

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Un décret du 19 de ce mois a fixé le traitement et les frais de service des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers aux colonies. Ce décret n'a rien changé à la position du trésorier-payeur de l'Océanie, qui reste fixée ainsi qu'il suit :

Traitement.....	4,000 fr.
Frais de service.....	2,000
	<hr/>
	6,000 fr.

Mais, indépendamment du traitement et des frais de service, le décret du 26 septem<sup>r</sup> 1855 sur le nouveau régime financier des colonies alloue aux trésoriers-payeurs, en leur qualité de receveurs (art. 200), des remises résultant de l'obligation qui leur est imposée de couvrir la caisse coloniale du montant des cotes non recouvrées à l'expiration du délai de deux ans. D'un autre côté, les percepteurs ont droit à des remises sur le recouvrement de l'impôt. Or, comme il n'y a pas de percepteur à Tahiti, le trésorier continuera d'en faire les fonctions. Vous aurez donc à régler sa responsabilité, conformément aux dispositions générales du décret pré-